

CONVENTION DE DON DE DOCUMENTS

Entre les soussignés :

Mairie de Sainte-Sigolène

Représentée par **Mr Didier ROUCHOUSE**, maire, dûment habilité aux fins des présentes par **délibération du Conseil Municipal n°XXX en date du 14 novembre 2024**

domiciliée Place Jean Salque, 43600 Sainte-Sigolène

Ci-après dénommée « **Le Donateur** »,

D'une part,

Et

Coup de Pouce à l'emploi

Association régie par la loi du 1er juillet 1901,

Représentée par **Mr Frédéric ROUX**, directeur de l'association

Ayant son siège social au 16 bis route de Monistrol, 43600 Sainte-Sigolène

Ci-après dénommée « **Le Bénéficiaire** »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Le Donateur, en application de l'article L. 3212-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, s'engage à céder à titre gratuit au Bénéficiaire des documents appartenant à sa médiathèque, et dont il n'a plus l'usage, ne relevant pas du domaine public mobilier (fonds patrimoniaux).

Ces documents, faisant partie du domaine privé de la commune, peuvent être réutilisés ou cédés à titre onéreux par le Bénéficiaire, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 2 – Description des documents donnés

Il s'agit de documents (documentaires, romans, albums, BD, CD) non patrimoniaux désherbés des collections de la médiathèque L'échappée belle.

Article 3 – Engagements du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage :

1. À utiliser les documents donnés pour ses activités conformément aux dispositions légales de l'article L. 3212-4-4 du CG3P.
2. À affecter les ressources éventuelles issues de la revente des documents à des œuvres d'assistance ou des organisations relevant de l'économie sociale et solidaire, conformément aux objectifs de l'association.

Article 4 – Caractère gratuit du don

Le don est effectué à titre gratuit, sans contrepartie financière de la part du Bénéficiaire. Le Donateur ne peut réclamer aucun paiement pour les documents cédés. Le contractant prend les biens cédés dans l'état où ils se trouvent et s'engage expressément à n'exercer aucun recours en garantie contre la Ville de Sainte-Sigolène en cas de vice, apparent ou caché, qui pourrait affecter les ouvrages cédés.

Le contractant s'engage à n'utiliser les biens cédés que conformément à l'objet prévu par ses missions d'intérêt général.

Article 4 : Transfert de propriété – enlèvement des biens

La présente convention emporte transfert de propriété des biens cédés et vaut autorisation d'enlèvement par celui-ci, sur le lieu de dépôt sis dans les locaux de la Médiathèque Municipale de de Sainte-Sigolène.

Article 5 – Réversibilité du don

Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire cesserait ses activités ou si les documents donnés ne sont plus utilisés dans le cadre de ses missions, ces documents pourront, à la demande du Donateur, être restitués à celui-ci ou redistribués à une autre association éligible.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et restera en vigueur jusqu'à épuisement de l'utilisation des documents par le Bénéficiaire.

Article 7 – Loi applicable et règlement des litiges

La présente convention est soumise à la législation française. Tout litige relatif à son interprétation ou à son exécution sera soumis aux tribunaux compétents du lieu de siège du Donateur.

Article 8 – Signature des parties

Fait en deux exemplaires originaux,
À Sainte-Sigolène,

Pour le Donateur

(Nom et fonction du signataire)

(Signature)

Pour le Bénéficiaire

(Nom et fonction du signataire)

(Signature)